

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant permission de voirie rue du Moulin Granger

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code général des propriétés des personnes publiques,
- Le code de la Route
- Le Code de la voirie routière,
- La demande de permission de voirie, reçus le 24 juin 2025 de la société AXIONE, domiciliée 39/41 Avenue Jean Jaurès 18100 VIERZON, Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux de Génie Civil pour raccordement fibre optique pour EPHAD situé 27 rue du Moulin Granger 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents qui travaillent sur le chantier,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 9 juillet 2025 et jusqu'à la fin des travaux, soit environ 60 jours, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de génie civil pour raccordement fibre, rue du Moulin Granger.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation ses travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

Signalisation de la tranchée

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Le bénéficiaire devra prendre en compte les éventuelles observations des services techniques de la commune de SAINT-SATUR.

En dehors des heures de chantier, afin de parer à tout incident du fait du chantier, la société désignera un responsable pouvant être joint 24/24.

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et trottoir

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrage à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées de manière traditionnelle. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus des fourreaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier (date de début de chantier + la durée du chantier + le délai d'un an). Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Arrêté de Police n° 094-2025

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Directeur de la société AXIONE.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 02 juillet 2025

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR





Saint-Satur

36, rue du Commerce

18300 SAINT-SATUR

Téléphone : 02 48 54 02 61

Mail : mairie.st.satur@wanadoo.fr

ANNEXE

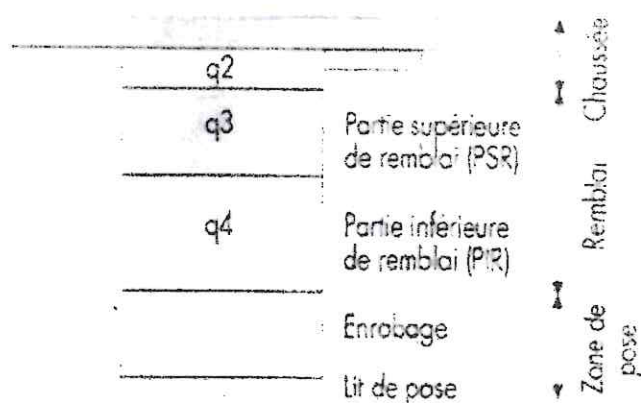
Schéma de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Eviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

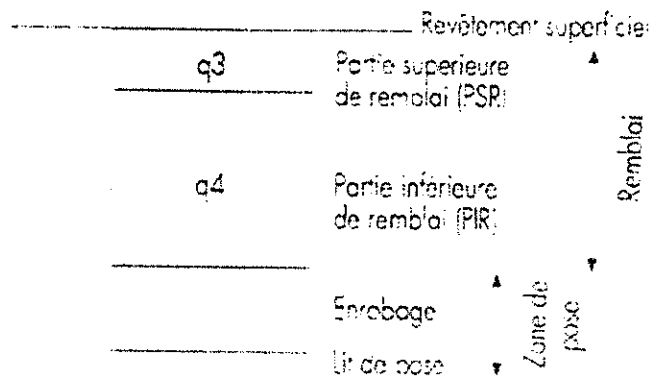
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



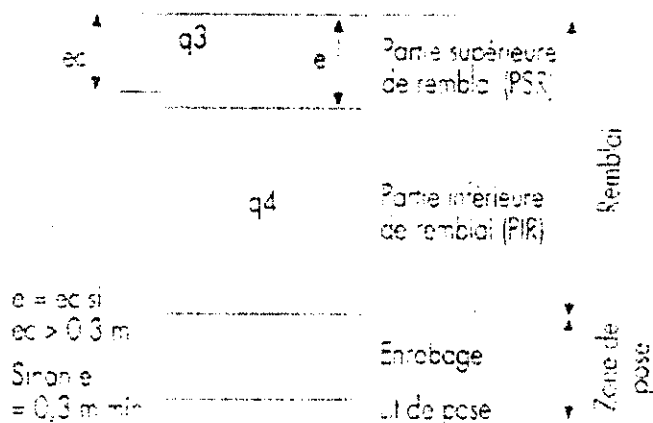
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.